

Introduction

Le 22 janvier 1965, M. K. van Rijckevorsel, membre néerlandais du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, a posé, dans le cadre des dispositions de l'article 33 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, des questions au Comité de Ministres « relatives aux possibilités pour les avocats des trois pays d'exercer leur profession dans l'ensemble du Benelux. »

Ces questions, ainsi que les réponses que les Ministres de la Justice ont données en date du 14 juillet 1965, ont été publiées au document 64-1 du Conseil.

En réponse aux deux premières questions, un aperçu a été dressé de la pratique en vigueur dans les trois pays, en ce qui concerne la possibilité d'intervention des avocats étrangers.

Dans sa troisième question, M. van Rijckevorsel demandait : « ne serait-il pas souhaitable, de stipuler dans un traité ordinaire que tous les avocats des trois pays sont admis d'office par les juridictions de ces pays à traiter les causes de leurs clients à condition que ceux-ci soient assistés d'un avocat du pays où la cause est appelée ? » Il a été répondu que les Pays-Bas et la Belgique étaient disposés à conclure un arrangement en vue de donner une suite favorable à la demande, mais que le Luxembourg serait probablement empêché de participer d'emblée à cet arrangement, en raison de certaines difficultés provenant de son organisation judiciaire et de l'exercice de la profession d'avocat.

Enfin, les Gouvernements faisaient remarquer « que la décision prise en l'espèce ne constitue pas un précédent en ce qui concerne la position à adopter à ce sujet par les pays du Benelux dans le cadre de la C.E.E. »

Le 3 novembre 1966, le Groupe de travail Ministériel de la Justice a établi le texte d'un projet de Convention Benelux relative à l'exercice de la profession d'avocat avec un exposé des motifs et a transmis ce projet pour avis au Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux, qui l'a publié sous la référence 75-1. A cette occasion, les Ministres ont confirmé que les circonstances du moment ne permettaient pas au Luxembourg de participer à cette Convention, mais que le projet a néanmoins été conçu sous la forme d'une Convention Benelux dont les dispositions finales permettent, d'une part, l'entrée en

vigueur entre deux Etats lorsqu'ils l'aurent ratifiée et, d'autre part, l'adhésion ultérieure du troisième partenaire. Seuls les pays du Benelux peuvent donc adhérer à la Convention. En outre, les Ministres ont rappelé que cette Convention ne préjuge pas de la position qu'ils pourront adopter en la matière dans le cadre de la Communauté économique européenne.

La Commission de législation pénale, civile et commerciale du Conseil Interparlementaire a examiné le projet en date du 9 décembre 1966. Elle a proposé une modification d'ordre rédactionnel à l'article 3, alinéa 1, et a posé en outre, quelques questions d'interprétation. Le rapport de la Commission fait l'objet du document 75-2.

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 1967, le Conseil Interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable, (document 75-3), en renvoyant aux observations formulées dans le rapport de la Commission.

Les Gouvernements ont encore apporté au projet quelques corrections d'ordre formel en tenant compte de la modification de l'article 3 préconisée par le Conseil.

La Convention a été ouverte à la signature, le 12 décembre 1968. A cette même date elle a été signée par les plénipotentiaires de la Belgique et des Pays-Bas. Dès lors, la Convention entrera en vigueur entre ces deux pays, après y avoir été ratifiée et après dépôt des instruments de ratification.

**CONVENTION BENELUX
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA
PROFESSION D'AVOCAT**

Les gouvernements des Etats du Benelux, signataires de la présente Convention,

Considérant qu'en raison de l'intégration toujours plus profonde des économies des pays du Benelux et de la multiplication des règles juridiques qui leur sont communes, il s'indique de faciliter l'exercice des activités des avocats et ainsi l'administration de la justice ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

1. Les avocats inscrits à un barreau d'un Etat Contractant peuvent, s'ils sont assistés par un avocat admis à plaider au lieu où leurs prestations sont accomplies, plaider les affaires civiles, pénales et administratives devant les juridictions de l'autre Etat Contractant, avec les mêmes prérogatives et en assumant les mêmes devoirs que l'avocat qui les assiste.
2. Le droit de plaider implique l'accès au dossier et le droit de visiter le détenu.

Article 2

Les avocats portent, s'il y a lieu, le costume de leur barreau d'origine ou du barreau d'accueil.

Article 3

1. Tout manquement à l'éthique professionnelle commis par l'avocat en raison de l'exercice des prestations prévues à l'article 1^{er}, relève des autorités disciplinaires du barreau d'accueil sans préjudice de la compétence des autorités disciplinaires du barreau d'origine.
2. Le conseil de l'ordre du barreau d'accueil peut, pour une durée n'excédant pas une année, interdire à l'avocat l'exercice des activités prévues à l'article 1^{er} dans le ressort de l'arrondissement où se trouve le siège de ce barreau. Le même pouvoir appartient au bâtonnier en cas d'urgence et dans la mesure de celle-ci.
3. Les autorités disciplinaires du barreau d'origine sont informées de la décision et des circonstances qui l'ont motivée.

Article 4

Pour autant que la présente Convention soit en vigueur dans les trois pays du Benelux, ses dispositions sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Article 5

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention ne s'appliquera qu'au territoire situé en Europe.
2. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra étendre l'application de la présente Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises par une déclaration à cet effet à adresser au Gouvernement belge. Cette extension produira

ses effets le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement belge.

Article 6

La présente Convention est ouverte à la signature des Gouvernements des pays du Benelux.

Article 7

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
2. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.
3. Pour le Gouvernement du pays du Benelux ratifiant la Convention après le dépôt du deuxième instrument de ratification, elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 8

1. La présente Convention ne peut être dénoncée qu'après consultation entre les gouvernements des pays du Benelux.
2. La dénonciation s'effectue par une notification adressée au Gouvernement belge. Elle produit ses effets un an après la date à laquelle le Gouvernement belge a reçu la notification de dénonciation. Si la Convention est en vigueur pour les trois pays du Benelux, la dénonciation ne produit ses effets qu'à l'égard du Gouvernement du pays du Benelux qui l'a notifiée.
3. La dénonciation par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas peut se limiter aux territoires ou à un des territoires visés à l'article 5, alinéa 2.

Article 9

Le Gouvernement belge notifiera aux Gouvernements néerlandais et luxembourgeois :

- a. chaque signature et chaque dépôt d'un instrument de ratification,
- b. les dates auxquelles la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 7, alinéas 2 et 3,
- c. les notifications reçues en vertu des articles 5, alinéa 2, et 8, alinéas 2 et 3.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1968, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge, lequel en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des trois pays du Benelux.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J.A. de VOS van STEENWIJK

**Exposé des motifs commun
de la Convention Benelux
relative à l'exercice de la profession d'avocat**

GENERALITES

Les liens de plus en plus étroits qui se nouent en matière économique et culturelle entre les pays du Benelux, l'augmentation simultanée de leur trafic routier, la prévisible multiplication des lois uniformes et des législations parallèles ont amené les gouvernements à envisager dès maintenant, des mesures propres à assurer à leurs avocats le droit de plaider devant les juridictions des deux autres pays, à la condition qu'ils se fassent assister par un avocat du pays où la cause est appelée.

Actuellement, la situation dans les trois pays est la suivante :

- a) En Belgique, les avocats étrangers sont admis à plaider devant les juridictions belges lorsque le pays dont ils sont ressortissants accorde la même facilité aux avocats belges. L'assistance d'un avocat belge, sans être exigée, est souhaitable. En revanche, l'introduction par les autorités professionnelles étrangères auprès des bâtonniers de l'Ordre des avocats près la juridiction belge devant laquelle l'avocat étranger est appelé à plaider, est exigée.

L'admission des avocats étrangers dans l'enceinte d'une prison n'a lieu que moyennant une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Justice, sur avis du procureur du Roi et du bâtonnier de l'Ordre des avocats de l'arrondissement où l'établissement est situé.

- b) Au Luxembourg, la législation sur l'organisation judiciaire pose le principe que sont seuls autorisés à plaider devant la Cour et les tribunaux les avocats et avocats-avoués luxembourgeois qui ont prêté devant la Cour le serment professionnel.

Toutefois, le président de la juridiction saisie peut, par exception, autoriser un avocat étranger à plaider devant sa

juridiction, lorsque des motifs graves ou l'intérêt du client paraissent justifier cette exception.

En vertu d'une réglementation du barreau, les avocats étrangers devront en outre solliciter et obtenir l'autorisation du bâtonnier de l'Ordre et se faire assister par un avocat ou un avocat-avoué luxembourgeois.

L'avocat étranger, admis à plaider pour une affaire déterminée devant une juridiction luxembourgeoise, qui désire visiter son client se trouvant en prison doit obtenir à cet effet une autorisation spéciale. Ce permis est délivré soit par le juge d'instruction si le client se trouve en détention préventive, soit par le procureur d'Etat si le client purge une peine de condamnation. D'après la pratique judiciaire, l'autorisation est subordonnée à la condition que l'avocat luxembourgeois assiste à la visite.

- c) Aux Pays-Bas, il n'y a pas de dispositions légales qui permettent à des avocats étrangers de traiter, comme tels, les affaires de leurs clients devant le juge néerlandais.

Cependant, le juge pourrait admettre, dans des cas de l'espèce, que l'avocat ou l'avoué néerlandais se fasse assister d'un confrère étranger pour traiter une affaire en justice. Cette faculté ne se fonde toutefois sur aucune prescription légale.

En vertu des dispositions en vigueur les avocats étrangers ne peuvent, en règle générale, pas assumer la défense en matière pénale. Il s'ensuit qu'ils sont également privés du droit de rendre visite à une personne détenue dans un établissement pénitentiaire.

Il convient de remarquer que cet état de choses ne déroge en rien aux dispositions du Traité d'Union Benelux : l'article 61, al. 1, b) de ce Traité prévoit en effet que la profession d'avocat échappe à la règle de son article 2, alinéa 2, b) qui veut que les ressortissants des trois pays jouissent, à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles, du même traitement que leurs nationaux respectifs. Le commentaire commun des articles du Traité d'Union précise que cette exception ne s'oppose cependant pas aux règles traditionnelles des barreaux qui admettent, dans une mesure plus ou moins large, la plaidoirie d'avocats étrangers. La présente Convention cherche à unifier et à étendre les règles qui se sont dégagées en la matière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La Convention se limite à la plaidoirie et aux devoirs connexes et ne s'étend pas à la représentation des parties.

L'avocat étranger aura à respecter les prescriptions légales et les usages du tribunal devant lequel il est amené à plaider. Sont visées, par exemple, les dispositions qui peuvent régir l'emploi des langues en justice.

L'avocat étranger est admis à plaider avec l'assistance d'un avocat local. Cette assistance n'implique pas nécessairement la présence continue de l'avocat local. La forme que doit revêtir cette assistance est laissée à l'appréciation de ce dernier, compte tenu des dispositions légales relatives à l'organisation judiciaire et à la procédure, ainsi que des règles déontologiques de son barreau et des circonstances propres à chaque affaire.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat étranger bénéficie des mêmes prérogatives que celles qui sont reconnues à l'avocat national, notamment en matière de secret professionnel et d'inviolabilité du dossier.

L'avocat étranger, assisté d'un avocat local, a les mêmes droits que celui-ci en ce qui concerne l'accès au dossier et les contacts par visite et par correspondance avec le détenu. Il ne pourra être obligé de remplir d'autres formalités que celles imposées à l'avocat local.

Article 2

En ce qui concerne le port de la toge, les avocats auront à se conformer aux usages locaux. Ils auront néanmoins le choix entre le port de la toge du barreau d'origine ou de la toge du barreau d'accueil.

Article 3

La compétence limitée, en matière disciplinaire, du barreau d'accueil qui peut s'appliquer à l'égard des avocats en déplacement, s'exercera suivant les mêmes règles que celles applicables aux avocats inscrits au barreau local. Le système prévu s'inspire des usages généralement suivis en Belgique, mais n'a pas pour objet

d'obliger les barreaux, lorsque leurs usages ne le permettent pas, à exercer un contrôle disciplinaire sur les avocats étrangers.

De toute façon, l'avocat étranger reste soumis à la juridiction disciplinaire de son barreau d'origine, dont les autorités auront à apprécier si les manquements commis doivent donner lieu à des sanctions de sa part. Dans cette matière, il pourrait s'avérer que des consultations entre barreaux soient souhaitables.

Articles 4 et 5

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 6 et suivants

Les formules utilisées dans ces articles s'écartent de celles employées généralement dans les Conventions Benelux, pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de deux Etats Contractants dès que ceux-ci l'auront ratifiée. Il sera loisible au troisième Etat de s'y rallier ultérieurement.